717.

REFLEXIONS

SUR

LES ONZE LETTRES

D'UN HOMME DU MONDE

AU SUJET

DES BILLETS

DE CONFESSION,

ET DE

LA BULLE UNIGENITUS.

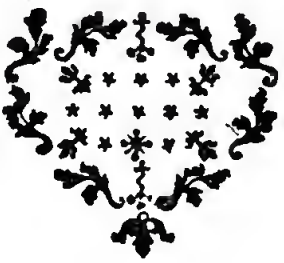

M. DCC. LIII.

191

RÉFLEXIONS

SUR les onze Lettres d'un Homme du monde, au ſujet des Billets de Confeſſion, & de la Bulle UNIGENITUS.

IL paroît bien que l'Ecrivain n'eſt pas un homme du métier. Oui, c'eſt *un homme du monde*, & du plus commun. La qualité de bon Catholique que lui donne l'Editeur dans l'Avertiſſement, & que je ne prétens pas lui conteſter, n'emporte pas avec ſoi celle d'Auteur judicieux & d'homme éclairé. C'eſt cependant ce que devroit être quiconque entreprend de traiter d'auſſi importantes matieres, ſur-tout quand on vient à la ſuite de tant de Théologiens, de Juriſconſultes, de Canoniſtes qui ont preſqu'épuiſé le Sujet. Les Billets de Confeſſion, les refus publics de Sacremens, la Conſtitution *Unigenitus*, les démarches du Parlement, voilà de quoi il s'agit : l'Auteur embraſſe tout. Auſſi s'eſt-il trouvé comme accablé par la matiere : il n'a ſçû donner aucun ordre aux différens points

qu'il traite ; il mêle tout ; il prend un point, il paſſe à un autre, il revient au premier, il reprend celui qu'il a quitté ; il ſe répéte, il retourne ſur lui-même. C'eſt pourquoi je ne me propoſe point de ſuivre ſes XI Lettres pas-à-pas. Je ramaſſerai ſeulement ce qui y eſt épars ſur chacun de ces quatre points. & je donnerai mes Réflexions. Ce ne ſera cependant qu'après que j'aurai préſenté par forme de Préliminaires, pluſieurs Paradoxes qui tiennent lieu de Principes à *l'Homme du monde* érigé en Théologien. On verra par avance quelle idée on doit ſe former de ſa judiciaire, & quel cas on doit faire de ſes déciſions.

J'appelle ici Paradoxes, des Contre-vérités, ſoit qu'il s'agiſſe de régles de conduite, ſoit qu'il ſoit queſtion de faits & même de principes de ſpéculation : en un mot des façons de penſer ſingulieres & bizarres en tout genre ; de la nature, par exemple, de celle-ci qui eſt de l'Editeur dans l'Avertiſſement : » Avant, dit-il, (*p.* 4.) que d'entrer en » diſcuſſion avec des perſonnes ſi mal » diſpoſées, (il parle des Non-ſoumis à » la Bulle), il ſembleroit preſque néceſ- » ſaire de leur prouver qu'il y a un » Dieu, & que la Religion eſt véritable. Que veut-il dire ? Qui a jamais imaginé

le moindre rapport entre ne pas vouloir donner de Billet de Confeſſion, & ne pas croire qu'il y a un Dieu & que la Religion eſt véritable ? Mais laiſſons l'Editeur ; & venons à l'Auteur.

I. Paradoxe. (*p.* 121.) Parlant du refus des derniers Sacremens, & des plaintes que font de bons fidéles, qu'on leur inflige une peine auſſi grave, ſans qu'on y ſoit autoriſé par aucune Loi ; voici ce que répond l'Ecrivain : « Ces choſes-là, » dit-il, peuvent faire de la peine, mais » ce n'eſt pas une peine proprement dite : » c'eſt ſeulement (ſelon lui) le refus » d'une grace qu'on peut ne pas accorder ». La ſolution eſt rare, & d'un goût tout-à-fait neuf.

II. Paradoxe. (*p.* 27.) Il ſe fait l'objection. « Si je n'ai aucun péché mortel, » je ne ſuis pas obligé de me confeſſer : » ainſi on a tort d'exiger de moi un Billet » de Confeſſion. « Voici ſa réponſe » : Ceux » qui raiſonnent ainſi, je les renvoie au » lit de la mort, & je les défie d'oſer » demander le Viatique ſans s'être confeſſés. Je ne connois aucun Catholique » qui ne conſentît plutôt à être privé de » la Communion que de la Confeſſion : » parce que l'une ſuppoſe l'état de grace, » & l'autre le produit en un ſens ». Que d'idées louches ! il n'y a point de pré-

cepte pour la Confeſſion, hors le cas des péchés mortels : il y en a un pour la Communion : & notre bon Catholique prononce hardiment que la Confeſſion eſt plus néceſſaire que la Communion. La raiſon d'ailleurs qu'il donne de ſa déciſion, n'eſt-elle pas pitoiable ? La Confeſſion, dit-il, produit l'état de grace. Eh ! comment le produira-t'elle dans celui qui n'a point de péché mortel ſur la conſcience ? ou bien ſuppoſe-t'il qu'il n'y a perſonne à l'article de la mort, qui ne ſoit dans l'état de péché mortel ?

III. Paradoxe. « Je ſçais, dit-il, (*p.* 14 » *&* 20) tous les troubles qui naiſſent » des recours au Parlement. J'aime la » paix de l'Egliſe & de l'Etat : la Com- » munion ne m'eſt pas néceſſaire : la paix » & l'amour de la paix ſont de toute » néceſſité. Je préférerois donc de ne pas » recevoir le Viatique ». Raiſonnement de travers. Comme ſi la paix & l'amour de la paix ne pouvoient pas ſe trouver dans le cœur d'un fidéle qui n'eſt point la cauſe du trouble, mais ſimplement l'occaſion & une occaſion très-innocente. Car eſt-il rien de plus innocent, & même de plus louable, que de faire ſes efforts pour obtenir un ſecours auſſi néceſſaire que les derniers Sacremens, ou pour ne pas donner lieu par ſon in-

dolence à la vexation publique de continuer & de s'affermir ?

IV. Paradoxe. (*p.* 70.) « Mr. l'Archevêque, en refusant les Sacremens aux » Fidéles, leur ôte une chose due, mais » non nécessaire ». C'est toujours le même refrein : *l'Eucharistie non nécessaire* ; c'est, pour ainsi dire, sa marotte : il ne s'en départira pas. On observera en passant la contradiction grossiere de l'Auteur avec lui-même : ici les Sacremens sont une chose dûe : plus haut, c'étoit une grace qu'on est libre de ne point accorder.

V. Paradoxe. Il veut innocenter les Billets de Confession, & les laver du reproche d'être la cause du trouble : pour le faire il établit sçavamment ce principe général. (*p.* 43.) « Une Loi produit le trou- » ble, lorsqu'elle est inutile, & donnée par » une autorité qui n'en a pas le droit ». Or selon lui aucun de ces deux défauts ne se rencontre dans la Loi des Billets. Qu'il demande à Saint Augustin, s'il est vrai que toute Loi qui n'est pas inutile, ne sçauroit être taxée comme la cause du trouble qui s'ensuit. Je le renvoye à ce Pere, parce que comme c'est le seul & unique Pere de l'Eglise qu'il ait cité dans ses onze-Lettres, (encore ne l'a-t'il cité qu'une fois & assez de travers :) je pré-

ſume qu'il a quelque déférence pour lui. Ce Saint Docteur donc lui apprendra au contraire que ſouvent un établiſſement nouveau, quelqu'utilité qu'on s'en promette, porte néanmoins le trouble par ſa nouveauté, *qua utilitate adjuvat, novitate perturbat.* Ep. 54. ad Januar.

VI. Paradoxe. » Le Concile de Trente » a décidé (*p.* 18 *&* 46.) que tout Prêtre » non approuvé ne pouvoit validement » abſoudre. » Notre Laïque ſe trompe. Il n'en eſt pas dit un mot dans le Chapitre où le Concile établit la Loi de l'approbation. S'il eſt dit ailleurs à l'occaſion des Cas réſervés, que l'abſolution donnée par un Miniſtre qui n'a point de Juriſdiction ni ordinaire ni déléguée, ne doit être de nulle conſidération; il ne prononce pas nettement qu'elle eſt nulle devant Dieu: outre que c'eſt une queſtion, ſçavoir ſi la Juriſdiction déléguée par celui qui a l'Ordinaire, je veux dire, le Curé, n'équivaut pas à l'approbation. Quoi qu'il en ſoit, comme il s'agit ici de l'abſolution à l'article de la mort, notre *Homme du monde*, tout Laïque qu'il eſt, n'eſt pas à ſçavoir, qu'elle eſt valide alors de la main de tout Prêtre, même non approuvé: ſur-tout dans le cas de refus de la part de tous ceux qui ſont approuvés.

VII. Paradoxe. (*p.* 15.) » J'ai appris de

» M. Nicole, que ce n'étoit ni la vérité ni » le caractére même de Prêtriſe, qui don- » noit le droit d'enſeigner, mais une Miſ- » ſion légitime. Quand tous les Evêques » ſont d'un côté, je ne vois pas où peut être „ la Miſſion légitime d'un autre. „ Que veut dire l'Ecrivain ? Il s'agit dans l'endroit d'appel au Concile, & il nous parle d'enſeignement. Chez Mr. Nicole, il eſt queſtion d'enſeignement d'une Doctrine nouvelle, ou de Réforme dans l'Egliſe : c'eſt dans ces cas que ce ſage Controverſiſte veut dans le Prédicant une Miſſion ou ordinaire ou extraordinaire. Nous ne ſommes point nous autres très-certainement dans l'un ou l'autre de ces deux cas. Enfin quand tous les Evêques ſeroient d'un côté, & que de l'autre le Roi, par exemple, feroit appeller au Concile au nom de la Nation, ce qui n'eſt pas ſans exemple, l'appel au Tribunal de l'Egliſe univerſelle ſeroit très-légitime. Jamais on n'a dit qu'il fallût aucune Miſſion pour cela.

VIII. Paradoxe. (*p.* 96.) « Si le Parle- » ment (dans une affaire de Religion) » prend un parti, il doit prendre celui du „ plus grand nombre. „ Ainſi ſelon notre Auteur, dans les temps déplorables de la Ligue, les Parlemens de France devoient ſe déclarer pour elle, contre le

bon Roi Henry IV, parce qu'assurément le plus grand nombre des Prélats, des Curés, des Religieux étoit contre ce Prince. Qu'on remarque que l'Auteur enchérit ici. Plus haut il supposoit tous les Evêques d'un côté; ici il se contente du plus grand nombre. C'est de quoi faire, comme l'on voit, de bons & de fidéles sujets du Roi, & même d'excellens Catholiques.

Des Paradoxes en genre de principes, passons aux Paradoxes en genre de faits.

IX. Paradoxe. (*p.* 65.) " Si l'on ne „ mettoit pas plus de zéle à faire rejet- „ ter la Bulle *Unigenitus*, que l'on n'en „ met à la faire accepter, bientôt on „ verroit renaître la paix. „ De qui pense-t'il donc se faire croire, quand il avance que les Partisans de la Bulle sont moins zélés pour la faire accepter, que les Opposans le sont pour la faire rejetter. Prêtres, Confesseurs, Curés, Ordinans, Suppôts d'Université, Bénéficiers, Religieuses, Hommes, Femmes, Filles, tout est tyrannisé pour l'acceptation: la Communion à la Sainte Table, les derniers Sacremens en maladie, dans plusieurs Provinces la sépulture Ecclésiastique, Bénéfices, pouvoirs de confesser, de dire la Messe, de prêcher, de faire des Catéchismes, de tenir des Ecoles, tout

est refusé aux *non-soumis*. Est-ce là ce qu'on appelle peu de zéle pour faire recevoir la Bulle?

X. Paradoxe. (*p.* 30.) " J'assurerois „ presque qu'un Prêtre qui donne un bil„ let de Confession, même à un *Non*„*soumis*, n'a point d'interdit à craindre. „ On prétend qu'il y a un exemple du con„ traire. Mais Mr. l'Archevêque, à qui „ on ne reprochera ni de biaiser ni de „ craindre, a dit que jamais il n'avoit in„ terdit par ce motif-là. „ Si Horace vivoit de notre temps, ne diroit-il pas qu'il n'y a qu'à rire au nez d'un homme qui avance si confidemment une telle contrevérité? *Spectatum admissi, risum teneatis amici? Un Prêtre qui absout un Non-soumis, n'a point d'interdit à craindre!* Et que craignent donc tous ces Confesseurs bons & pacifiques, qui n'osent pas confesser des malades suspects sur l'article? Et que craignent pour leurs Confesseurs ces Fidéles, qui, pour ne pas les compromettre, en prennent d'autres à l'article de la mort? *On prétend qu'il y a un exemple du contraire.* Oui, & on le prétend bien; non pas pour un, mais pour plusieurs. Que s'il n'y en a pas davantage, grace à la discrétion des mourans qui ne veulent pas exposer leurs Confesseurs, comme je l'ai dit, & à la timidité de ceux-ci

qui ne veulent pas les entendre dans ce dernier moment. *Mais Mr. l'Archevêque, à qui on ne reprochera ni de biaiser ni de craindre....* passe pour le second ; mais pour le premier, laissons-le en souffrance. *Il a dit que jamais il n'avoit interdit par ce motif-là.* Comment cela peut-il être vrai, pendant qu'il est de notorieté publique, que tant d'Ecclésiastiques qui vont se faire approuver pour la Confession sont refusés, parce qu'ils sont non-soumis à la Bulle, ou qu'ils ne veulent pas promettre d'interroger les Pénitens ; que tant de Prêtres habitués dans les Paroisses, tant de Religieux sont interdits, parce qu'ils sont tolérans, & qu'ils reçoivent indifféremment tout le monde ; que des Porte-Dieu, des Vicaires sont mandés à l'Archevêché, pour recevoir des reproches & même des interdits, parce qu'ils ont administré des Non-soumis ?

XI. Paradoxe. (*p.* 126.) "Convenez, „ Monsieur, que les refus des Sacremens „ aux Non-soumis sont très-rares.„ Non, on n'en conviendra pas. Est-ce donc que toutes les Provinces ne retentissent pas du bruit que font ces refus entassés les uns sur les autres ? Je veux qu'ils soient rares : mais à qui tient-il qu'ils ne soient plus communs, & à Paris & ailleurs ? Si les

zélés d'entre les Prélats & les Curés connoiſſoient davantage de Non-ſoumis, ou qu'ils n'euſſent pas un peu de peur d'être décretés, les refus ſe multiplieroient bien autrement.

XII. Paradoxe. (*p.* 108.) " Les excommunications ſont devenues plus rares, par la même raiſon qui a fait ceſſer les pénitences publiques. " Voici maintenant de l'érudition hiſtorique. Notre *Homme du monde*, comme l'on voit, eſt en état de raiſonner de tout. Je m'étonne néanmoins que lui qui fait montre d'avoir lû ſon Fleuri, ſe mépreune ſi groſſiérement ſur ce point. Qu'il reliſe ce judicieux Hiſtorien, il verra que ce qui a fait ceſſer les pénitences Canoniques, n'eſt pas la crainte de l'éclat, mais la dévotion des Croiſades. Pour favoriſer ces entrepriſes dévotes, les gens d'Egliſe commuoient les pénitences Canoniques en voyages d'outre-mer, ou en aumônes pour les Croiſés. Quant aux excommunications, ce n'eſt pas non plus pour éviter l'éclat que les Papes & les Evêques ont ceſſé de les jetter à pleines mains : La vraie cauſe de leur ſuppreſſion, eſt l'improbation qu'y ont donnée les Conciles, tels que celui de Conſtance, & le peu de cas qu'en ont fait les Royaumes, & les Républiques de toute la Chrétienté.

XIII. Paradoxe, (*p.* 101.) C'eſt encore une contrevérité hiſtorique. « Avant le » ſiécle de Louis XIV, a-t'on eu beſoin » d'enregiſtrement, pour qu'une Loi de » l'Egliſe ſur une matiere purement Ec- » cleſiaſtique, fût Loi dans l'Egliſe? Y » en a-t'il un ſeul exemple? » Il faudroit être bien neuf dans notre Hiſtoire, pour ignorer combien avant Louis XIV, il y a eu d'enregiſtremens de Loix Eccléſiaſtiques, même purement Eccléſiaſtiques, au ſens que l'Auteur prend ce mot. Il n'y a qu'à renvoier quiconque voudroit en douter, aux Archives du Parlement de Paris. Mais à quoi tend cette obſervation de l'Auteur? Veut-il faire un reproche à Louis XIV. & lui imputer d'avoir manqué d'égards pour l'Egliſe? Perſonne juſqu'à préſent n'en auroit ſoupçonné ce Prince. Cet homme-ci qui le fait, avance donc, en le faiſant, encore un nouveau Paradoxe.

XIV. Paradoxe, qui en renferme pluſieurs. J'en ſuis aux Paradoxes en genre de régles de conduite. Notre *Homme du monde*, (*p.* 39.) qui ſe mêle de donner des conſeils, voudroit que le Parlement ne ſe mêlât point des Billets de Confeſſion, & qu'il laiſſât faire l'Archevêque & les Curés: « parce que, dit- » il, le Parlement ne doit pas ſuppoſer

» qu'un Archevêque & ſes Curés s'uniſ-
» ſent pour le mal. » Voilà une raiſon bien charitable : mais eſt-elle auſſi ſolide ? A la bonne heure, qu'on ſuppoſe qu'un Archevêque & des Curés ne s'uniront pas pour le mal de gayeté de cœur : mais eſt-il impoſſible que cet inconvénient arrive par un principe de conſcience erronée ? Et l'Archevêque & les Curés ſont hommes, ſuſceptibles d'erreur & de ſurpriſe.

Ceci n'eſt pas à craindre aujourd'hui, dira-t'il : (*p.* 49.) « car il me ſemble qu'à
» nombre égal d'hommes, pris au hazard
» dans quelqu'ordre de l'Etat que ce
» puiſſe être, on n'y trouvera ni autant
» de lumiere, ni autant de vertus, ni
» peut-être autant d'amour pour le bien
» public, que dans le Clergé. " Il avoit dit
» auparavant (*ibid.*) que le Clergé n'a été
» jamais moins puiſſant, auſſi moderé, ja-
» mais plus réglé dans ſes mœurs. » Un tel témoignage eſt bien flatteur pour Noſſeigneurs les Prélats. Au reſte je n'ai pas intention de le contredire, ſi ce n'eſt par un endroit. C'eſt la comparaiſon que fait ce fade adulateur, entre l'ordre Epiſcopal d'aujourd'hui, & tous les autres ordres de l'Etat ſans exception ; & la préférence nette qu'il donne au premier ſur ceux-ci, ſoit pour la lumiere, ſoit pour

les vertus, ſoit pour le réglement des mœurs, ſoit pour l'eſprit de modération, ſoit pour le peu de crédit & de puiſſance en Cour, &c. Je ſuis perſuadé que aucun de Meſſieurs du Clergé ne ſçaura gré à l'Ecrivain d'un éloge auſſi enflé & auſſi déplacé. Je ne ſais même s'ils lui pardonneront le *peut-être* qu'il a mis à l'article de l'amour du bien public de la part des Prélats. Quoiqu'il en ſoit, comme toute comparaiſon eſt odieuſe, c'eſt une vraie bêtiſe à notre bon Laïc d'avoir hazardé celle ci.

Pourſuivons. Nouvelle raiſon pour Meſſieurs du Parlement, de ne point s'allarmer des Billets de Confeſſion. L'auteur ſe fait lui-même l'objection: (*p. 86 & 88.*) „ Mais dans des temps de trouble, on „ pourra emploier les Billets de Confeſ„ ſion & le refus de Sacremens, contre „ ceux qui ſuivent le parti du Prince. „ Témoin le temps de la Ligue. " L'argument eſt fort: j'attens une bonne réponſe. Voici celle de l'Auteur. " Non, „ dit-il, rien n'eſt plus éloigné de la pen„ ſée des Evêques François, que de ſou„ lever les Peuples contre leur Prince; „ & quoiqu'attachés aux Loix & aux „ droits de l'Egliſe, ils n'en ſeront ja„ mais moins ſoumis à ceux de l'autorité „ Royale. „ Celui qui parle ainſi, le fait-il par eſprit de prophétie, ou ſimple-

ment par conjecture ? Dans le premier cas, je lui demanderai qu'il faſſe ſes preuves. Dans le ſecond, je lui dirai que les Hiſtoires des ſiécles paſſés fourniront des conjectures à oppoſer à conjectures. Que le Clergé d'aujourd'hui ſoit tel qu'il le dit, cela n'empêche pas que celui du ſeiziéme ſiécle n'ait été un peu différemment diſpoſé ; pourquoi cela empêchera-t-il qu'il n'en fut de même de celui d'un ſiécle à venir ? Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que le Parlement s'allarme.

XV. Paradoxe, & fauſſe régle de conduite. L'Auteur veut qu'on juge de toutes ces affaires d'une maniere auſſi impartiale qu'il le fait lui-même : & pour faire preuve de ſon impartialité, il dit qu'il n'a pas été aſſez hardi pour fouiller dans le ſecret des cœurs, & pour attribuer au Parlement des motifs odieux. Cela va bien juſques-là. Mais on va plus loin. „ Non, Monſieur, dit-il, (*p* 81.) je reſ-„ pecte mes Juges, & je les crois ſupé-„ rieurs aux paſſions humaines dans l'e-„ xercice de leurs fonctions. „ Voilà de quoi il ſe fait honneur, & en quoi il ſe donne pour modéle : afin ſans doute que nous à notre tour, nous croyions très-fermement Mr. l'Archevêque, & tout autre Prélat excommuniant, ſupérieurs aux paſſions humaines, à la prévention, à l'at-

tachement à ſes idées, au point d'honneur, à un petit amour de la domination. Auſſi s'en explique-t'il ailleurs. "Lors, „ dit-il, (*p.* 135.) qu'un Evêque décide „ ſur des objets intéreſſans, on doit tou„ jours préſumer (*ce toujours* eſt remar„ quable) que non-ſeulement il ſuit ſa „ conſcience, mais qu'il a conſulté, & „ & qu'il n'a rien fait que ſur de bons „ conſeils. „

Il me permettra de lui dire que c'eſt ici une charité & un reſpect mal entendus. Qu'on ſuſpende ſon jugement, à la bonne heure, qu'on n'accuſe point ſes ſupérieurs, qu'on ne leur prête point des intentions iniques: c'eſt à quoi la charité chrêtienne & l'eſprit de ſubordination nous conduiſent: mais ils ne nous ménent pas au-delà. Comme ils ſont hommes, je ne peux pas les croire ſupérieurs aux paſſions humaines; parce que dans la vérité ils en ſont ſuſceptibles. Or pour pratiquer la charité, il ne fut jamais permis de contredire la vérité. Notre charitable Laïc a trouvé cette vue ſi belle, qu'il la reproduit encore d'une autre façon dans la page ſuivante. " Si je pou„ vois, dit-il, (*p.* 82.) juſtifier aux yeux „ de mon Roi tous les Corps de l'Etat, „ fuſſent-ils même un peu criminels, je „ le ferois. „ Répondons-lui, & ſi vous

le faiſiez, Monſieur, vous ne ſeriez pas un bon ſujet de l'Etat, & votre Roi ne vous regarderoit pas de bon œil, ſçachant que vous ſurprenez ſa Religion, & que vous l'empêchez de ranger à ſon devoir une Compagnie qui ſeroit criminelle. Plaiſante raiſon qu'il donne d'une telle conduite! " Parce que, dit-il, les Rois, „ les Peuples, les Etats ne ſont heureux „ que par un amour mutuel. „ On avoit cru juſqu'ici que le bonheur d'un Etat dépendoit de la ſageſſe des Loix, & du ſoin qu'on a de les faire obſerver. Suivant notre Politique moderne, il n'en eſt pas ainſi : il ne s'agit que de s'aimer mutuellement : que les Loix ſoient violées, que le mal ſoit impuni, il n'importe.

XVI. Paradoxe : régle inconſéquente de conduite. (*p.* 127) „ Que pendant ſa „ vie on ne déclame pas ; qu'a la mort „ on ne ſoit pas le premier à parler con- „ tre la Bulle ; & l'on ne ſera pas refu- „ ſé. „ Tant mieux pour le Fidéle. Mais notre Ecrivain doit-il approuver ce procédé dans l'Evêque, ou dans le Miniſtre ? Selon lui, les *Non-ſoumis* ſont indignes de la Communion ; ſelon lui, ils doivent être traités comme les pécheurs publics, &c. Si donc on craint tant la profanation des Sacremens, pourquoi s'haſardera-t'on de les donner à des gens qui en

ſont peut-être indignes ; lorſqu'il ne s'agit, pour éviter ce mal, que d'interroger ſon malade ? Pourquoi encore une fois ne l'interrogera-t'on pas ? On l'interroge bien, ſçavoir s'il croit à l'Egliſe Catholique, s'il veut mourir dans ſon ſein ; parce qu'il y a dans le monde des Proteſtans cachés, & qu'on ne veut pas y être trompé : de même y ayant beaucoup de gens *non - ſoumis* à la Bulle, qui ne ſe montrent pas, la prudence, le zéle, le reſpect des choſes ſaintes exigeroit auſſi qu'on interrogeât ſur la Bulle, pour écarter toute profanation des Sacremens, & auſſi pour éviter le ridicule d'une inconſéquence de conduite. Inconſéquence toute pareille à celle d'un des Empereurs Romains perſécuteurs des Chrétiens, qui avoit donné ordre à ſes Intendans de Province, de ſévir contre les Chrétiens, quand ils ſeroient découverts ; avec défenſe en même - tems d'en faire des recherches. Ce qui faiſoit dire à nos Apologiſtes, Tertullien & autres : quelle eſpéce ſinguliére de crime, qui ne rend coupable que celui qui a le malheur d'être dénoncé, ou la mal-adreſſe de ſe déceler lui-même ! On voit bien après tout, ce que cela veut dire. Le point d'honneur eſt le vrai mobile de ceci. On a reçu la Bulle, on ne veut point en être démenti.

Ainſi pourvû qu'on ne le ſoit pas, on eſt content. Les Sacremens ſeront profanés; du moins on le croira : ce n'eſt pas de quoi on s'embarraſſe; ou peut-être, pour dire quelque choſe de moins odieux, au milieu du vacarme qu'on fait, on ne croit rien dans le fond de ſon ame, ni du crime prétendu du défaut de ſoumiſſion à la Bulle, ni de la profanation des Sacremens reçus en cet état : mais on ne veut pas reculer, ni avoir le deſſous.

Le Lecteur me pardonnera ce long préliminaire. J'eſpére que la ſuite lui apprendra, que bien loin qu'il fût inutile à la réfutation de l'Ecrit, l'Ecrit lui-même ſe trouve déja plus d'amoitié refuté. Le faux des principes une fois démontré, les conſéquences tombent d'elles-mêmes. Entrons maintenant en matiere, & commençons par

Les Billets de Confeſſion.

Ceci ne ſera pas long. Toute l'érudition du zélé Laïc qui a compoſé les XI. Lettres, ſe réduit ſur cet article à montrer, comme il peut, l'utilité des Billets, & à les juſtifier tant bien que mal contre le reproche de nouveauté. L'utilité qu'il y trouve, c'eſt 1°. (*p.* 52.) d'obvier à ce que les Prêtres interdits s'ingérent

de confeſſer. 2o. (*p.* 35.) de mettre les Evêques & les Curés ſur les voies pour connoître tous les Confeſſeurs, & pour pouvoir faire le diſcernement des bons & des mauvais.

Quant au premier objet, il n'y a pas grande réalité. Ou il s'agit de confeſſions faites en ſanté, ou de confeſſions au lit de la mort. Si on ſe propoſe d'empêcher les Prêtres interdits de confeſſer les Fidéles en ſanté, on ne parviendra point à ſon but par des Billets de confeſſion à l'article de la mort : les mourans ſe confeſſeront alors à d'autres. Si on prétend empêcher ces Prêtres interdits de confeſſer des mourans, on n'eſt pas fondé en raiſon : puiſqu'il eſt conſtant que tout Prêtre alors peut confeſſer, au défaut d'autres ayant des pouvoirs, ſoit qu'il ne s'en trouve point, ſoit que ceux qui exiſtent refuſent leur miniſtére ; ce qui revient au même. Comme notre Laïc n'eſt pas verſé dans la lecture des Théologiens, il eſt bon de lui apprendre que des Théologiens de réputation, & très-approuvés, penſent qu'un moribond peut ſe faire abſoudre & licitement & validement par un Prêtre non-approuvé, même en préſence d'un approuvé. *

* Henry de S. Ign. Eth. amor. de Sacram. Pœnit. c. 227.

La ſeconde utilité prétendue des Billets eſt toute auſſi chimérique. C'eſt, dit-on, afin qu'un Evêque, un Curé, ſurtout dans une grande ville, puiſſent connoître tous les Confeſſeurs qui exercent le miniſtére, & faire le diſcernement des bons & des mauvais : ce qui ne peut ſe faire facilement hors le cas de la maladie ; parce qu'en ſanté chacun ſe confeſſe auſſi ſecrétement qu'il le veut, & ſans qu'on puiſſe ſçavoir à qui. Peut-on, de bonne foi, nous amuſer de pareilles défaites ? Quand on ſaura qui a confeſſé ce malade, par où verra-t'on s'il eſt bon ou mauvais Confeſſeur ? Saura-t'on s'il a ſuivi les régles ? Saura-t'on s'il a donné l'abſolution mal-à-propos? Nullement. Comme le Confeſſeur eſt lié par la loi du ſecret, on ne pourra tirer de lui autre choſe, ſinon qu'il a confeſſé.

Mais pourquoi tant tergiverſer ? Que ne dit-on tout franchement, que c'eſt pour connoître & diſcerner ceux des Confeſſeurs, (*p.* 35.) qui ſont ſoumis à la Bulle, d'avec ceux qui ſont Conſtitutionnaires ou du moins Tolérans, afin de n'employer dans la ſuite que ceux de la premiere eſpéce ? L'affaire enviſagée ſous ce point de vûe, trouvera ſa place plus bas, quand nous en ſerons à l'article de la Bulle. En attendant j'obſerve-

rai toujours que c'eſt une vûe auſſi chimérique que la prémiere; & je demanderai encore par où on parviendra à diſcernet ces Confeſſeurs *non-ſoumis* ou Tolérans, d'avec les vrais Conſtitutionnaires. Car ſoit que le Confeſſeur ait fait accepter la Bulle par le mourant, ou qu'il ne lui en ait point parlé; ſoit que ſur le refus de ſe ſoumettre de la part du malade, il lui ait refuſé l'abſolution, ou qu'il la lui ait donnée nonobſtant ſon refus; ce ſont toutes choſes ſecrettes qu'on ne pourra pas ſçavoir, parce qu'on ne doit pas interroger le Confeſſeur ſur ce qui s'eſt paſſé dans la Confeſſion, & que lui-même ne peut pas en ouvrir la bouche; à moins qu'on ne veuille plus tenir au ſecret de la Confeſſion. Et ce qui eſt très-rejoüiſſant, c'eſt que notre Ecrivain eſt le premier à en faire la remarque: je rapporterai ſes paroles mot à mot.

» Peut-on croire, (*p.* 31.) Monſieur, » qu'un Prélat qui connoît la Religion, » ignore qu'un Prêtre qui a donné un » billet de Confeſſion, étant obligé comme Confeſſeur à un ſecret univerſel, » ne ſauroit ſe juſtifier? Il a peut-être » refuſé l'abſolution: mais il doit s'en » taire, & ne doit pas moins un billet » de Confeſſion. Il l'a peut-être accordée;

» dée ; mais il ne veut pas dire les rai-
» ſons qu'il a eûes. Enfin il me ſemble
» que ce ſeroit en quelque ſorte ſe con-
» tredire & empêcher l'utilité des billets,
» que de les exiger, & d'interdire celui
» qui les donne. » M. l'Archevêque avoue-
ra-t'il en tout ceci ſon fidéle Apologiſte, auſſi-bien que dans un aveu auſſi ſingulier qu'il fait ailleurs, & que nous verrons dans l'article ſuivant ? Pour moi, je ne ferai pas difficulté de ſouſcrire à tout ce qu'il avance ici. Ce ſera à lui de s'accorder avec lui-même & de voir, comment, en ne permettant point au Prélat d'interroger le Confeſſeur ſur l'acceptation de la Bulle exigée ou non exigée, accordée ou non accordée dans le Tribunal ſecret de la Pénitence ; il pourra cependant faire opérer aux Billets de Confeſſion, la découverte des Confeſſeurs Tolérans, & qui n'exigent pas la ſoumiſſion à la Bulle. Paſſons à un autre point.

Les Billets de Confeſſion ne ſont pas nouveaux. Second moien qu'employe l'Auteur pour les juſtifier : je laiſſerai de côté toute ſa Diatribe ſur leur origine vraie ou fauſſe, & ſur les différentes cauſes qui les ont établis & maintenus. Cette diſcuſſion m'eſt totalement inutile, comme on va le voir. J'obſerverai

ſeulement que le grand Défenſeur des Billets, (l'Archevêque de Sens, dans ſa Lettre à M..... Conſeiller du Parlement,) n'en ſavoit pas tant apparemment que notre Docteur ; & qu'il ne trouve pour autoriſer l'ancienneté de l'uſage des Billets, qu'un Statut des Conciles de Milan, & un autre d'une Aſſemblée du Clergé. Quoi qu'il en ſoit, il faut ici prendre le point précis de la diſpute. Le ſujet de la conteſtation n'eſt pas proprement, ſi on peut demander un Billet de Confeſſion à un malade. C'eſt une choſe indifférente en ſoi, & qui eſt laiſſée à la prudence du Miniſtre. Mais peut-on, doit-on exiger ces Billets à la rigueur, & juſqu'à refuſer les Sacremens à de bons Chrétiens connus pour tels, qui ont quelque difficulté à nommer leur Confeſſeur ? On entend bien ſur quoi roule cette difficulté de leur part. Voilà de quoi il s'agit : & c'eſt ce que le Parlement prétend être nouveau, inſolite, inoüi dans l'Egliſe, non autoriſé par aucune loi de l'Egliſe ni aucun exemple ; & qu'on doit par conſéquent traiter d'innovation, d'exaction inique, de joug tyrannique. Or c'eſt à quoi ne répond pas notre Ecrivain.

215

Refus des Sacremens.

L'Auteur des Lettres que je réfute, dit ici le pour & le contre. Il approuve & désapprouve le procédé de M. l'Archevêque dans le refus des Sacremens aux malades. Ecoutons-le s'expliquer.

» Pour moi dit-il (*p.* 73) je convien-
» drai que si M. l'Archevêque n'a eu d'au-
» tre dessein que celui de faire cesser les
» divisions du Quénelisme, il auroit dû
» ne point refuser les Sacremens aux *Non-*
» *soumis*. Ces divisions auroient cessé par
» le seul laps de tems. « Et ailleurs :
» Qu'ai-je dit sur la conduite de M.
» l'Archevêque ? (*p.* 80.) Ai-je approu-
» vé les refus à toute sorte d'égards ?
» N'ai-je pas été au contraire jusqu'à
» imaginer des cas & des motifs pour les-
» quels on n'auroit pas dû les employer ? »
Voilà le procès fait au Prélat refusant. Voici maintenant son apologie sortie de la même plume. D'un côté, il ne convenoit pas de donner gain de cause au Parlement : ce qui seroit arrivé, si après avoir reconnu le trouble que causoit le refus des Sacremens, il avoit cedé au tems. » Le pouvoit-il avec une sorte
» de bienséance, (*p.* 78.) dans un moment
» où sa condescendance auroit paru venir

» de crainte, de foibleſſe, ou du ſentiment » de ſes torts ? Je ſçais que l'amour de la » paix s'occupe peu de ces vains repro- » ches. Une raiſon plus forte auroit pû » l'arrêter : ne devoit-il pas craindre de » trahir la cauſe de l'Epiſcopat & de ſon » autorité ? » Tout ceci eſt un peu louche. Par amour de la paix, on doit ſe mettre au deſſus du reſpect humain & du point d'honnneur : cependant il eſt contre la bienſéance de reculer, c'eſt compromettre ſon autorité. Notre Ecrivain lui-même a ſenti cette contradiction : c'eſt-pourquoi n'étant pas content de cette prémiére maniére de juſtifier le parti pris par M. l'Archevêque, il s'y prend d'un autre façon.

Il prétend (*p.* 103.) que ce Prélat a ſuivi l'eſprit de l'Egliſe, qui ne pouvant pas, comme elle le ſouhaiteroit, & comme elle l'a fait dans les premiers ſiécles, refuſer en tout tems & même en public, la communion aux grands pécheurs, parce qu'elle appréhendoit un trop grand éclat, leur a gardé une peine ſecrette pour le tems de la maladie, où l'on peut s'aſſurer du crime & le punir ſans éclat. » Les refus privés à la mort, ſont le reſte » & le ſupplément de la pénitence publi- » que. » C'eſt donc ce qui a dirigé M. l'Archevêque. Il a paré à l'inconvénient

du grand éclat, en ne faiſant pas refuſer la Communion à la ſainte Table aux *Non-ſoumis*; & reſervant le refus pour la chambre au tems de la maladie, auquel cas il n'y a point d'éclat, parce que le refus eſt privé. Certes il y paroît bien, que ces ſortes de refus ſont ſans éclat & ne font aucun trouble.

Autre idée de notre Auteur, qu'il eſt bon de relever en paſſant. C'eſt, ſelon lui, (*Ibid.*) parce que les Chrétiens ſe ſont multipliés & les coupables auſſi, que la pénitence canonique a ceſſé. Il ne ſçait donc pas que l'époque de cette ceſſation ne remonte pas plus haut que le 11e. ou 12e. ſiécle. Or voudroit-il nous faire croire que dans le 10e. le 9e. le 8e. ſiécle & ainſi en remontant, les Chrétiens n'étoient pas déja beaucoup multipliés & les coupables auſſi? Venons au fait. Le refus des Sacremens à la mort eſt donc, à ſon avis, un ſupplément de la pénitence publique reſervé aux grands pécheurs, que méritent ceux qui ne ſont pas ſoumis à la Bulle? Sur ce pied-là, les voilà mis au rang des grands pécheurs: c'eſt ce qu'il faut diſcuter; mais je le reſerve pour l'article de la Bulle qui viendra plus bas, afin de ne point me répéter: en attendant je prends acte de l'aveu qu'il fait, que M. l'Archevêque auroit mieux

fait de ne pas s'y prendre par le refus des Sacremens, s'il vouloit hâter la chûte du parti Queſneliſte.

Enfin l'Apologiſte de M. l'Archevêque, quant au refus des Sacremens, revient de tems en tems à la conſcience du Prélat, qui ne lui permet pas d'accorder les Sacremens à des indignes. Mais, ſi cela eſt, pourquoi donc l'Ecrivain, avoue-t'il, (*p.* 132.) » que ſi la conſcience de » chaque Evêque lui ſervoit de loi, tout » deviendroit arbitraire dans l'Egliſe, & » qu'il ne ſuffit pas d'en appeller à ſa » conſcience, mais qu'il faut que ce ſoit » une conſcience *prouvée*. Il eſt vrai que ce dernier mot lui fournit un ſubterfuge. Il prétend que M. l'Archevêque a ſur le ſujet préſent une conſcience *prouvée*, c'eſt-à-dire, comme il explique ce terme inſolite, une conſcience qui eſt d'accord avec les lumieres des Théologiens & des Confreres dans l'Epiſcopat qu'il a conſultés. Foible reſſource! Malgré les conſultations qu'on aura faites, la conſcience peut être encore fauſſe & erronée; & qui ne ſçait qu'une telle conſcience n'excuſe point de péché? Mais que dira notre Ecrivain, ſi ces Confreres dans l'Epiſcopat, qui auront été conſultés, & qui auront conſeillé de ne pas reculer, n'ont eu d'autre motif que de ne pas trahir la cauſe

de l'Epiſcopat & de ſon autorité ? Les conſultations ont beau être ſecrettes, il en a tranſpiré quelque choſe ; & par l'événement elles ont acquis une certaine publicité. N'eſt-il pas notoire que pluſieurs de ces Confreres dans l'Epiſcopat déſapprouvent très-fort les procédés du Prélat, en même-tems que pour le point d'honneur ils ſe joignent à lui ? Cela ſuppoſé, en réſultera-t-il une conſcience bien *prouvée*, pour me ſervir du terme de l'Auteur ?

Son dernier retranchement contre les plaintes des Fidéles, à qui les derniers Sacremens ſont refuſés ; c'eſt, comme je l'ai obſervé dès l'entrée, que ce refus n'eſt point proprement une peine qui ſuppoſe un crime aſſez grief pour la mériter : ce n'eſt que le refus d'une grace qu'on eſt libre de ne point accorder, (*p.* 22.) & à laquelle on ne peut pas dire, pour parler avec toute la juſteſſe poſſible, que les Fidéles ayent droit. » Sans examiner : » dit-il (*p.* 121.) ſi cette expreſſion eſt bien » juſte, ce ſont ſes termes. Et ailleurs : » les Magiſtrats croient-ils impoſer une » peine à un Citoyen, lorſqu'ils déclarent » qu'il n'a pas droit à tel & tel bien ? Le » Prince croit-il infliger une peine, lorſ» que pour faire rentrer en lui-même un » de ſes courtiſans, il le prive d'une gra-

» ce qu'il lui accordoit dans un tems où » ſa conduite étoit ſans reproche ? » J'ai relevé en ſon lieu l'étrange Paradoxe que préſente un tel diſcours, auſſi-bien que la contradiction où tombe avec lui-même celui qui l'a avancé ; puiſqu'ailleurs, il lui échappe de dire, que les Sacremens à la mort ſont une choſe *dûe*, (*p.* 70.) mais non néceſſaire. Je laiſſe maintenant au Lecteur à juger de ce que vaut une telle apologie, ſur-tout dans ce dernier point. Qui a jamais conteſté aux enfans de la maiſon, le droit qu'ils ont aux biens de la famille ? Et qui ne ſçait que les Fidéles ſont dans l'Egliſe, ce que les enfans ſont dans une famille ?

Les Démarches du Parlement.

En raſſemblant tous les traits plus ou moins indécens, lancés par l'Auteur dans la ſuite deſes onze Lettres contre MM. du Parlement, je trouve qu'il condamne les Fidéles qui ont eu recours à ce Tribunal ; qu'il condamne les Magiſtrats qui ont reçu leurs appels ; qu'il condamne la maniere dont le Parlement enſuite a procédé ; qu'il condamne auſſi en général, du moins tacitement, tout appel comme d'abus ; enfin, qu'il dégrade eſſentiellement le Tribunal ſuprême de la Nation.

Parcourons ces différens objets.

I. Il condamne les Particuliers qui ſe ſont adreſſés aux Magiſtrats pour avoir juſtice du refus des derniers Sacremens qu'on leur fait au lit de la mort. » Si » le Jugement de leur Archevêque, dit-» il, (*p.* 11.) leur paroiſſoit injuſte, ils » devoient en appeller au Primat «Mais ce Primat eſt à cent lieues d'ici ; & moi je ſuis à deux doigts de la mort : pendant qu'on fera le voyage, je mourrai ſans Sacremens. C'eſt un inconvénient qui n'eſt pas petit. L'Auteur en convient ; mais il ſe retourne, & dit que pour en avoir appellé aux Tribunaux Civils, on n'en meurt pas moins ſans Sacremens. Cela n'eſt pas exactement vrai. Un premier, à la vérité, qui a appellé, un ſecond, peut-être un troiſiéme mourra ſans Sacremens : mais pluſieurs autres enſuite les recevront. Tel Prélat, tel Curé, tel Prêtre habitué n'oſera pas s'expoſer à ſe faire décréter. On en a des exemples, & à Paris, & dans d'autres Diocèſes. D'ailleurs par l'appel au Parlement les Complaignans contribuent, autant qu'il eſt en eux, à ce qui peut arriver par la ſuite ; & il faut eſpérer, que le ſcandale ceſſera enfin par les bons ſoins de nos ſages & généreux Magiſtrats, & par la royale vigilance de S. M.

II. Il condamne les Magiſtrats qui ont

reçu l'appel des Fidéles. » Que devoit » faire le Parlement, demande-t'il ? Il » auroit fallu faire juger M. l'Archevêque » par ſes Supérieurs naturels, (*p.* 92.) le » Concile Primatial ou National « : c'eſt ſa réponſe. L'inconvénient eſt qu'il ne donne point à MM. les Magiſtrats d'ouverture pour y parvenir : il ne marque point qui aſſemblera ce Concile Primatial ou National. Mais le fondement ſur lequel il appuie cette belle idée, mérite attention. Il prétend que la matiere dont il s'agit eſt toute dans l'ordre des choſes ſpirituelles ; qu'il n'y a rien de civil, rien en tout ; & que par conſéquent le Parlement eſt incompétent pour s'en mêler : incompétent pour juger du refus public des Sacremens ; incompétent pour prononcer ſur l'autorité de la Bulle *Unigenitus*, &c. Comme ce ne ſont après tout que des lieux communs que l'Auteur rebat ſans ceſſe, & que le Public a entre les mains une multitude d'Ecrits très-lumineux qui mettent le contraire en évidence, il me paroît ſuperflu d'entrer dans cette diſcuſſion. Je me contenterai de repréſenter en deux mots, que lorſqu'il y a abus de l'autorité dans le Supérieur Eccléſiaſtique, le Prince, & ſon Parlement à qui il confie ſon autorité, ont droit d'en connoître ; & que s'il y eût jamais abus

bien caractériſé, c'eſt celui que nous voyons ſous nos yeux. Violer d'un côté les ſaints Canons, en ôtant à de bons Fidéles, le droit inconteſtable qu'ils ont aux derniers Sacremens; & de l'autre cauſer des ſoulévemens dans le Public, & troubler la tranquillité de l'Etat. Le premier eſt du reſſort des Magiſtrats, comme protecteurs des Canons. Le ſecond n'en eſt pas moins, comme chargés de la manutention du repos public.

III. Il condamne (*p.* 81.) les différens procédés du Parlement dans toute la ſuite de cette affaire, & la maniere dont il s'eſt conduit. Conduite, ſelon lui, *peu ſeante* vis-à-vis de ſon Souverain, dont il ne reſpecte pas les ordres; vis-à-vis de l'Archevêque dont il ſaiſit le temporel, & contre qui il convoque les Pairs; vis-à-vis de vingt Prélats dont il fait brûler la Lettre; vis-àvis des Paroiſſes qu'il prive de leurs Prêtres, & dont il bannit, empriſonne les Curés: Rémontrances pleines d'éloges de Prêtres & de Vierges indociles: protection donnée hautement à une ſecte qui fait gémir les Evêques: déſirs ſecrets de vengeance contre le premier Paſteur de la Capitale, pour l'affaire de l'Hôpital, & ainſi du reſte. Il faut avouer à la louange & gloire du modeſte Diſſertateur, qu'il met tous ces reproches dans

la bouche d'un autre, & qu'il ſe fait honneur de n'avoir pas dit tout cela. Mais on ſçait à quoi s'en tenir ſur ces tours de phraſe & ces réticences ſimulées qui ſont familiéres aux petits Orateurs : on ne dit point ni ceci ni cela, & néanmoins on dit tout. Au reſte, le Parlement n'attend pas de moi ſa juſtification ſur tous ces points. Il ſuffit bien à cette auguſte Compagnie de l'avoir déja de la bouche du Public. C'eſt un aveu que font les perſonnes les moins prévenues pour le Parlement, & dans le monde & à la Cour même, que la conduite qu'ont tenue MM. les Magiſtrats, eſt pleine de ſageſſe autant que de vigueur ; qu'en un mot ils n'ont pas fait dans toute cette affaire un ſeul faux pas. » C'eſt pourtant, dira notre » Cenſeur, (*p.* 47.) le procédé du Parle- » ment qui eſt la vraie cauſe de tout le » trouble. Il étoit fort léger en 1751. On » peut dire que le plus grand eſt venu des » décrets, des banniſſemens, &c. Un tel diſcours me rappelle dans l'eſprit l'hiſtoire d'Achab qui reprochoit au Prophete Elie de troubler tout Iſraël, parce qu'il avoit puni ce Royaume prévaricateur par une ſéchereſſe de trois ans & demi. Mais que répond le Prophète à ce Prince : ce n'eſt pas moi, Seigneur, qui trouble Iſraël ; c'eſt vous & la maiſon de votre pere, en

perſécutant, comme vous faites, les vrais ſerviteurs de Dieu. Que les Supérieurs Eccléſiaſtiques qui ſe plaignent de nos Magiſtrats chrétiens, prennent garde de ſe trouver dans le cas d'Achab, & de mériter eux-mêmes le reproche qu'ils font aux autres.

IV. Il condamne du moins tacitement & à mots couverts tout appel comme d'abus. „ Je vous avouerai, dit-il, (*p.* 13.) „ que je ne ſuis pas bien au fait de la Ju„riſprudence ſur les appels comme d'a„bus. Sur le peu que j'en ſçai, j'y trouve „ beaucoup d'obſcurités. » Et ailleurs : „ (*p.* 69.) M. l'Archevêque eſt injuſte, „ je le ſuppoſe : mais il ne paſſe pas ſes „ droits : il en abuſe tout au plus .... je „ ne crois pas qu'on refuſe le droit d'ex„communier à aucun Evêque, quoiqu'il „ puiſſe s'en ſervir injuſtement. MM. les „ Magiſtrats en s'oppoſant, comme ils „ font, ſe ſervent d'un droit conteſté. Peſons bien toutes ces paroles. D'abord l'appel comme d'abus eſt une matiere pleine d'obſcurités : enſuite, ce ne ſont plus de ſimples obſcurités ; c'eſt un droit qui eſt réellement conteſté ; pendant que du côté du Supérieur Eccléſiaſtique, le droit de faire ce qu'il lui plaît en abuſant de ſon autorité, ſans qu'on puiſſe ſe pouvoir contre lui, eſt un droit cer-

tain, & que perſonne ne peut conteſter. Le Clergé ne fera-t'il pas une penſion à un Ecrivain qui le ſert ſi bien, & qui entre ſi ouvertement dans ſes vûes? Car on ſait à quel point les appels comme d'abus déplaiſent à ces Meſſieurs.

Si le Lecteur étoit curieux de ſçavoir quelles ſont ces difficultés qui embarraſſent, aux yeux de l'Ecrivain, la matiere des appels comme d'abus, pour le ſatisfaire, je lui en alléguerai deux ou trois entr'autres. Si on peut appeller, dit-il, (*p.* 23.) de l'Evêque au Parlement dans les choſes Eccléſiaſtiques, pourquoi ne pourroit-on pas de même dans le Civil, appeller du Parlement à l'Evêque? Qu'en penſez-vous, mon cher Lecteur? Cela n'eſt-il pas bien penſé & fort judicieuſement penſé? Cet homme ne voit pas apparemment, que les matieres Eccléſiaſtiques ſont ſouvent mixtes & mêlées de civil; ce qui les fait entrer naturellement dans le reſſort des Magiſtrats Civils: au lieu que les matieres Civiles ne ſont jamais mixtes ni mêlées de Spirituel & d'Eccléſiaſtique. Autre difficulté. Vous avez droit aux Sacremens, dites-vous; (*p.* 22.) mais de qui tenez-vous ce droit? Eſt-ce du Parlement? Et tout de ſuite il ſe met en frais pour prouver que jamais perſonne

n'a demandé au Parlement le droit de communier ; que c'eſt comme Chrétiens Catholiques que nous avons ce droit, & non comme Citoyens, &c. Il pouvoit ſe diſpenſer d'entrer en preuve d'une choſe qu'on ne lui conteſte pas. Non, ce n'eſt pas des Tribunaux civils & politiques, que nous tenons le droit aux Sacremens : mais s'enſuit-il que ces Tribunaux n'ayent point caractere pour défendre un Citoyen de l'oppreſſion qu'il ſouffre de la part de quiconque veut lui enlever un droit qu'il a par ſa qualité de Chrétien. Voici encore une troiſiéme objection de l'Auteur ; (*p.* 110.) elle eſt de la même force que les précédentes. » Combien de cho-» ſes de diſcipline extérieure dont l'Egliſe » décide, & ſur leſquelles les Parlemens » n'ont jamais reclamé ? Combien de cho-» ſes dont eux-mêmes n'ont jamais voulu » connoître, & ſur leſquelles ils ont dé-» claré qu'il n'y avoit point de cauſe d'ap-» pel comme d'abus ? Que s'enſuit-il de-là, demanderai-je à l'Auteur ? Prétendra-t'il, que parce que dans pluſieurs rencontres il n'y a pas lieu à l'appel comme d'abus, l'appel comme d'abus n'a lieu en aucun cas ? Tout ce qu'on eſt en droit de conclure de cette réflexion vague, c'eſt que MM. les Magiſtrats des Cours Souveraines ſont des hommes ſa-

ges, integres, équitables, déſintéreſſés, qui agiſſent en tout dans la droiture; qui ne cherchent pas à étendre leur domination ſur l'Egliſe; qui ne prononcent que quand ils reconnoiſſent que l'affaire eſt de leur compétence, & qui ſavent en faire le diſcernement.

V. Enfin l'Ecrivain antagoniſte de la puiſſance temporelle dégrade l'autorité reſpectable des Parlemens, & la ſappe par le fondement. Qu'on en juge par ce diſcours qu'il tient dans ſa IX. Lettre. » Il me ſemble (*p.* 92) qu'il ſeroit dan-» gereux de ſoumettre un grand Corps » à l'autorité d'un autre. La rivalité & la » jalouſie ſi naturelles aménéroient des diſ-» ſenſions qui ne ſe termineroient que par » l'abaiſſement entier de l'un des deux.... » Il faut que ce ſoit le Proviſeur Général » qui tienne dans ſa main, & faſſe agir » des *pouvoirs* auſſi diſparates que le » Clergé & les Parlemens. Qui ne croi-roit entendre parler un profond politi-que qui a étudié les hauts principes de cette ſcience, & qui en poſſede tous les reſſorts ? Mais ſi l'on approche de la lu-miere cette rare érudition, le faux ſe découvrira, & l'attentat contre le ſuprême Tribunal de la Nation ſe décélera : & cela par deux endroits. Il eſt beſoin ici de quelqu'attention d'eſprit plus particuliere.

1°.

1°. Il préſente le Clergé comme un Corps à part dans l'Etat, rival & émule du Parlement : il l'appelle à deſſein un grand Corps ; il le met de niveau avec le Parlement ; parallele au Parlement, ſouverain de ſon côté comme le Parlement l'eſt du ſien ; tel en un mot qu'il ne convient pas de le rendre juſticiable du Parlement. Mais quelque grand que ſoit ce Corps, il eſt toujours compoſé de ſujets du Roi. Leurs fonctions ſont ſpirituelles ; mais ſouvent elles ſont mixtes, & ont quelque rapport à l'Etat & au Gouvernement civil. Les Eccléſiaſtiques dans leur miniſtere, quant au fond, relevent de J. C. & de ſon Egliſe ; mais quant à l'exercice, ils relevent des Princes ſous leſquels ils vivent, du moins en beaucoup de choſes. Pourquoi donc ne ſeroient-ils pas juſticiables du Roi ; & s'ils le ſont du Roi, pourquoi ne le ſeroient-ils pas du Tribunal ſuprême érigé par le Roi, pour exercer en ſon nom ſa fonction de juger ?

2°. Il entend que le Clergé & le Parlement ſont des Puiſſances diſparates, mais ſubordonnées au Roi, toutes les deux dans le même ſens : enſorte que c'eſt le Roi, comme Proviſeur général, qui doit tenir en ſa main & faire agir ces puiſſances diſparates. La propoſition eſt exacte-

ment vraie dans la ſeconde partie : mais il n'en eſt pas de même de la premiere. Ces deux Puiſſances diſparates ne ſont pas ſubordonnées au Roi dans le même ſens l'une que l'autre. Le Parlement lui eſt ſubordonné, comme le repréſentant, comme revêtu de ſa Royale autorité, comme chargé de l'exercer. Pour le Clergé, il lui eſt ſubordonné, comme faiſant portion de ſes Sujets. Ce n'eſt pas que les membres du Parlement ne ſoient également Sujets du Prince, mais ils ſont de plus ſes repréſentans ; ce que ne ſont pas MM. du Clergé. Je ne parle que par rapport aux choſes qui ſont de police extérieure, ou qui y touchent de quelque maniere. Le Roi ſera donc véritablement le Proviſeur général, il tiendra les rênes en main, il fera agir ces deux *pouvoirs* diſparates ; mais il le fera en des ſens bien différens : il fera agir ſes Parlemens, en leur confiant ſon autorité, la manutention des loix, la grande police de ſon Etat, & en obligeant tous ſes Sujets, les grands Corps comme les plus petits, à ſe ſoumettre à ſes Cours ſouveraines. Et il fera agir le Corps du Clergé, en lui laiſſant le libre exercice du ſacré Miniſtere, en favoriſant le ſuccès de ſon zéle & de ſes fonctions ſpirituelles ; mais en le tenant en même-tems ſoumis com-

me les autres Corps à ces Tribunaux ſuprêmes qu'il a établis, dans toutes les choſes qui ſont de leur reſſort. Par ce ſage tempérament, le Roi ſaura terminer les diſſenſions qui s'éleveront, ſans l'abbaiſſement entier d'aucun des deux Corps; mais par la ſubordination de l'un à l'autre.

Avant que de paſſer outre, je ne puis me diſpenſer de relever, ou de faire du moins remarquer ſimplement certains termes, certaines qualifications trop peu meſurées, pour ne pas dire injurieuſes à ce reſpectable Corps: (*p.* 71.) MM. les Magiſtrats *ſont devenus*, ſuivant cet Ariſtarque, *des perſécuteurs, des fauteurs de rebelles; ils mettent la main à l'encenſoir; ils s'érigent en maîtres de la Religion*, &c. Il eſt vrai que tout ceci n'eſt dit que dans une ſuppoſition qu'on fait. „ Supposant, dit-il, pour un moment que „ MM. les Magiſtrats ont eu tort..... Oui, c'eſt une ſimple ſuppoſition en cet endroit: mais dans toute la ſuite de l'Ecrit, la ſuppoſition eſt réaliſée; & il eſt prouvé que MM. les Magiſtrats ont eu tort: d'où il réſulte que les qualifications indécentes ne demeurent plus ſuſpendues en l'air, & qu'elles tombent à plomb ſur des têtes qu'on n'inſulte pas impunément.

La Bulle UNIGENITUS.

Le Lecteur me permettra de trancher cet article, & de ne point y inſiſter. La matiere a été tant rebattue depuis bientôt quarante-ans, qu'il n'y a plus rien de nouveau à dire de part & d'autre, aucune difficulté, aucun argument des Partiſans de la Bulle, qui n'ait été réſolu par les Appellans. Que diſent en effet les XI. Lettres à ce ſujet? Le plus grand nombre a reçu: la plus grande autorité viſible eſt déclarée pour la Bulle; & il faut toujours la ſuivre: la voie de l'examen eſt impraticable: tous les Evêques ſont réunis, excepté un ſeul; c'eſt la parcelle qui combat contre tout le Corps: le défaut de ſoumiſſion eſt un des caracteres du Schiſme. Mr. Boſſuet, Mr. Nicole, Mr. Arnaud, Mr. Fleuri, Mr. Pluche cités à tort & à travers. Or combien de fois & en combien de manieres n'a-t'on pas démantelé & mis en pouſſiére tout ce pompeux Arſenal?

Le plus grand nombre a reçu; mais qu'a-t'il reçu? S'accorde-t-il dans la maniere d'accepter & dans le ſens? D'ailleurs J. C. a-t'il promis ſon aſſiſtance au plus grand nombre? n'eſt-ce pas à l'unanimité. *Eccleſiæ univerſæ concordiſſima auctoritas.*

Il faut toujours ſuivre la plus grande autorité viſible. Oui, la plus grande autorité viſible en genre de motifs de crédibilité, lorſqu'il s'agit de choiſir une Religion, de s'attacher à une Egliſe, à la Catholique comparée avec les autres Communions ſéparées d'elle: mais non pas la plus grande autorité viſible entendue des perſonnes, & par rapport aux diviſions qui s'élevent dans le ſein de l'Egliſe. Autrement les Ultramontains, par exemple, auroïent gain de cauſe ſur la France: les Ariens autrefois auroient dû être ſuivis.

La voie de l'examen eſt impraticable. Auſſi les Appellans ne renvoient pas les déciſions à l'examen des particuliers, quand une fois elles ont le ſçeau de la ſuprême infaillibilité de l'Egliſe réunie. Une ſeule choſe eſt ſujette à l'examen, c'eſt ſçavoir ſi l'Egliſe a parlé.

Tous les Evêques ſont pour la Bulle, excepté un ſeul. Et tant d'autres qui ſont morts & qui en ont appellé, ſont donc comptés pour rien! Et tant d'autres vivans, qui ne penſent ſeulement pas à la Bulle, dans de grands Etats de la Chrétienté, doivent-ils faire nombre lorſqu'il s'agit de compter les Acceptans?

Excepté un ſeul: mais ce ſeul a pour lui la très-grande partie des Evêques,

quant à la Doctrine. Or la Bulle ſéparée de la Doctrine, une déciſion ſans choſe décidée, qu'eſt-ce que c'eſt ? un être en l'air.

C'eſt la parcelle qui combat contre tout le Corps. Oui, lorſqu'il s'agit d'une bande qui s'eſt ſéparée du gros. Mais quand malgré la diverſité de ſentimens ſur quelques points, la parcelle ne ſe démembre pas, ce n'eſt plus le cas du Schiſme.

Le défaut de ſoumiſſion eſt un des caracteres du Schiſme. Mais il n'eſt pas le ſeul. Tout Schiſmatique eſt déſobéiſſant : mais tout déſobéiſſant n'eſt pas Schiſmatique. Il faut de plus ſéparation réelle, ſoit volontaire de la part des perſonnes, ſoit prononcée juridiquement par l'autorité légitime. D'ailleurs où eſt chez les Appellans le défaut de ſoumiſſion bien entendue ? Ils ne ſont pas ſoumis à la Bulle, mais ils ſont ſoumis à l'Egliſe. leur appel au Concile en eſt une preuve.

Pour ce qui eſt de Mr. Boſſuet, de Mr. Nicole, de Mr. Arnaud, de Mr. Fleuri, &c. dont l'Ecrivain fait une vaine parade, il feroit beaucoup mieux de les étudier ou de ſe les faire expliquer, & de les ſuivre lui-même dans leurs vrais principes qu'il n'entend point.

CONCLUSION.

Quelque peu avantageuſe que ſoit l'idée que laiſſeront de l'Ecrivain dans l'eſprit des

Lecteurs ces échantillons d'un auſſi mauvais Ecrit, il mérite cependant quelque louange : louange très-réelle & bien fondée. On lui a l'obligation de pluſieurs aveux importans qu'il fait dans le cours de ſon Ouvrage, & que j'ai remarqués à meſure qu'ils ſe ſont préſentés ; & ces aveux, tournés en principes de conduite, ſuffiroient preſque ſeuls pour finir tous les troubles préſens, à l'avantage & du Parlement & des bons Chrétiens vexés au ſujet de la Bulle.

Premier Aveu. M. L'Archevêque auroit mieux fait de ne pas employer le moyen du refus des Sacremens, (*p.* 73 & 80.) pour ſubjuguer les reſtes du Queſneliſme.

Second Aveu. Ce ſeroit en quelque ſorte ſe contredire (il parle de Mr. l'Archevêque), (*p.* 31.) que d'exiger des Billets de Confeſſion, & enſuite d'interdire le Confeſſeur qui en auroit donné.

Troiſiéme Aveu (*p.* 31.) Le ſecret de la Confeſſion eſt univerſel. Un Evêque ne peut point interroger un Confeſſeur ſur ce qui s'eſt paſſé dans le Tribunal ; & le Confeſſeur ne peut en rien dire, il doit s'en taire.

Quatriéme Aveu (*p.* 132.) Un ſupérieur Eccléſiaſtique ne doit pas faire ſervir ſa conſcience toute ſeule de Loi ; autrement tout ſeroit arbitraire dans l'Egliſe.

Qu'on réduiſe ces quatre points en pratique, & tout ſera tranquille. Qu'on ne refuſe point les Sacremens, perſonne ne ſe plaindra, & le Parlement ſe tiendra en repos. Qu'on n'interdiſe aucun Confeſſeur, pour avoir confeſſé un mourant, ſans le gêner ſur ſes ſentimens au ſujet de la Bulle, & les Confeſſeurs ne ſe cacheront point. Qu'on n'interroge point un Confeſſeur, ſçavoir ſi ſon Pénitent a reçu ou non la Conſtitution, puiſque cela fait partie de la Confeſſion, & que le ſecret en cette matiere doit être univerſel, & on ne ſe plaindra plus des interdits. les Billets même de Confeſſion deviendront inutiles, puiſqu'ils ne pourront plus ſervir à la fin qu'on ſe propoſe, d'interdire les Confeſſeurs non ſoumis à la Bulle, ou tolerans; enfin que la conſcience d'un Prélat ne faſſe pas loi dans l'Egliſe, & qu'en ſuivant ſa conſcience, il permette aux autres de ſuivre la leur; & la Bulle ne ſera plus une pomme de diſcorde: malgré les diverſes façons de penſer, on vivra en paix dans la charité de J. C.

25 Février 1753.

F I N.

99 951899